

**Division de Lille****Référence courrier :** CODEP-LIL-2025-079774

Monsieur le Directeur du Centre  
Nucléaire de Production d'Electricité  
B.P. 149  
**59820 GRAVELINES**

Lille, le 26 décembre 2025

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Gravelines - INB n° 96  
Lettre de suite de l'inspection sur le thème de l'intégration des modifications matérielles au cours de l'arrêt pour maintenance incluant le lot B VD4 - contrôle à distance mené entre le **12 juillet et le 4 novembre 2025** et contrôle sur site du **23 octobre 2025**

**N° dossier** : Inspection n° **INSSN-LIL-2025-0415**

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V  
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ("arrêté INB")  
[4] Décision n° 2021-DC-0706 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 février 2021 modifiée fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs des centrales nucléaires du Blayais (INB n° 86 et n° 110), du Bugey (INB n° 78 et n° 89), de Chinon (INB n° 107 et n° 132), de Cruas (INB n° 111 et n° 112), de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et n° 85), de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122), de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et du Tricastin (INB n° 87 et n° 88) au vu des conclusions de la phase générique de leur quatrième réexamen périodique  
[5] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression  
[6] Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base  
[7] Courriel CODEP-LIL-2025-067948 du 31 octobre 2025 listant les éléments attendus en amont de la divergence du réacteur 1  
[8] Procédure D5130PRXXXCLA0102 : Liste des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP)  
[9] Procédure P52 : Traitement des anomalies lors de l'intégration de modification référencée D455616069941 indice H

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 23 octobre 2025 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines, sur le thème de l'intégration des modifications matérielles liées au 4<sup>ème</sup> réexamen périodique (VD4) durant l'arrêt pour maintenance incluant la phase B. Cette inspection venait compléter une inspection à distance des documents transmis au cours de l'arrêt.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait le thème de la maintenance et plus particulièrement les modifications réalisables, totalement ou partiellement, durant l'arrêt pour maintenance programmée et renouvellement partiel du combustible de type "visite partielle" (VP) du réacteur 1.

L'article L.593-19 du code de l'environnement prévoit, lors d'un réexamen périodique que l'exploitant présente, dans le rapport de conclusions de réexamen (RCR) du réacteur, les dispositions envisagées pour remédier aux éventuelles anomalies constatées et pour améliorer la protection des intérêts fixés à l'article L.593-1 du code de l'environnement. Ces dispositions correspondent à l'ensemble des réponses qu'EDF apporte aux objectifs du réexamen. Elles recouvrent un ensemble de modifications diverses, notables et non notables, matérielles, intellectuelles ou organisationnelles, réalisées dans le cadre du réexamen périodique, en amont et en aval du dépôt du RCR.

Pour le réacteur 1 du CNPE de Gravelines, les réponses d'EDF aux objectifs fixés à l'occasion du 4<sup>ème</sup> réexamen périodique du réacteur s'appuient notamment sur plusieurs modifications matérielles. Compte tenu de l'ampleur des travaux et des impacts induits sur les sites nucléaires, l'ASN a autorisé EDF à planifier plusieurs phases de réalisation des travaux sur ses installations :

- la phase A correspondant au déploiement des modifications matérielles ainsi que les modifications des règles générales d'exploitation (RGE) associées au cours des arrêts de type "visite décennale" ;
- les phases B et complément phase B permettent de compléter le déploiement des modifications matérielles et intellectuelles.

Le déploiement des modifications de la phase B doit être réalisé au plus tard lors du deuxième arrêt du réacteur de type visite partielle suivant la 4<sup>ème</sup> visite décennale de chaque réacteur et permet notamment de répondre à des prescriptions techniques de l'ASN relevant de la décision [4]. Pour le réacteur 1 du CNPE de Gravelines, cet arrêt correspond à la VP du réacteur 1 de 2025.

Dans le cadre de l'inspection en objet, les inspecteurs ont contrôlé le déploiement d'une quinzaine de modifications de la phase B par un examen documentaire, par sondage, du traitement des anomalies matérielles, des procès-verbaux de récolement fonctionnel ainsi que des grilles d'essais de requalification transmis au cours de l'arrêt. Les modifications contrôlées, concernant notamment la réponse d'EDF aux dispositions dites "noyau dur"<sup>1</sup> (ND) ont été les suivantes :

- PNPE 1258 tomes A à D et tome G à I consistant en la mise en place du dispositif ASG<sup>2</sup>-ND et de la ligne fixe de réalimentation de la piscine du bâtiment combustible par le système SEG<sup>3</sup> ;
- PNPE1115 visant à rendre robuste au séisme ND la fonction d'arrêt automatique du réacteur ;
- PNPE1332 visant à renforcer la robustesse au séisme ND des tuyauteries ;
- PNPE1333 visant à renforcer la robustesse au séisme ND du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux ;
- PNRL1803 visant à la mise en place d'un appoint ND en eau à la piscine du bâtiment réacteur et son exutoire vapeur ;
- PNPE1359 visant à augmenter la pression des accumulateurs en eau borée du système d'injection de sécurité pour répondre aux dispositions relatives aux accidents sans fusion du cœur ;

<sup>1</sup> Modifications déployées en réponse aux prescriptions prises par l'ASN à la suite de l'accident survenu sur la centrale de Fukushima-Daiichi.

<sup>2</sup> ASG : alimentation de secours des générateurs de vapeur

<sup>3</sup> SEG : source d'eau diversifiée permettant de compléter les moyens d'appoint de la piscine avec des moyens en eau et en électricité indépendants des autres moyens du réacteur

- PNRL1957A consistant en l'abaissement de la droite de blocage suite à intégration des lames d'eau dans études sûreté ;
- PNPE1171 pour la rénovation des chaînes KRT<sup>4</sup> de haut flux.

Cet examen a été conduit jusqu'à la transmission des éléments du 4 novembre 2025 et sera finalisé par l'examen des documents de requalification tardive d'une des modifications retenues dont la transmission n'a pas encore été réalisée.

Les inspecteurs ont complété cette vérification par un contrôle, par sondage, des éléments de preuve associés ainsi que par une visite des installations le 23 octobre 2025 peu après le rechargement, qui correspond à l'état du réacteur dans lequel les modifications sont passées de la responsabilité d'ECG à celle de l'exploitant. Ces vérifications menées sur site n'ont porté que sur les modifications relevant du périmètre de l'équipe commune Gravelines (ECG).

S'il a été confirmé, et tracé dans le dossier de divergence remis en amont de l'autorisation délivrée en application de la décision [5], que l'ensemble des modifications matérielles soumises à déclaration ou à autorisation de l'ASNR en application de la décision [6] ont été déployées, cela n'est pas le cas des modifications non notables. Les inspecteurs attendent un bilan et une justification de la conformité de l'échéance de déploiement vis-à-vis de la décision [4].

Les inspecteurs retiennent que si des structures aléas ont été mises en œuvre pour certaines modifications, ces aléas étaient envisagés principalement dans un souci de respect de planning. Ils notent cependant que le retour d'expérience du déploiement des modifications de la phase B était en cours de réalisation au moment de l'inspection. A ce titre, l'ASNR sera attentive à sa prise en compte pour les arrêts à venir eu égard aux événements significatifs déclarés en lien avec certaines modifications, aux signaux faibles récurrents concernant le non-respect de la procédure de gestion des écarts [9] ainsi qu'aux interactions entre les collectifs de travail que constituent ECG, les métiers de maintenance et le service conduite qui méritent d'être améliorées.

Concernant le contrôle en salle de commande des justifications des parades à mettre en œuvre dans le cadre de la requalification d'une modification matérielle, les inspecteurs considèrent qu'il convient de travailler sur l'accessibilité aux éléments de preuve tel que prévu par l'arrêté [3].

Les constats réalisés au cours de l'inspection dont les réponses étaient nécessaires en vue de la divergence ont fait l'objet d'une transmission par courriel [7] et l'ensemble des réponses et engagements ont été soldés avant l'obtention de l'autorisation de divergence. Les engagements pris à cette occasion sont tracés en observations à la lettre de suite.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

---

<sup>4</sup> KRT : chaînes de mesures de radioprotection

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Report/annulation de modifications matérielles non notables**

Lors de l'inspection, a été abordée la complétude des modifications matérielles déployées dans le respect de l'échéancier de la décision [4] au cours de la VP du réacteur 1. Si l'ensemble des modifications soumises à déclaration ou à autorisation en application de la décision [6] l'ont été, cela n'est pas le cas de modifications non notables. Les inspecteurs considèrent que, si cela peut se justifier :

- il peut y avoir théoriquement des modifications matérielles non notables qui permettent de corriger un écart et que leur report doit être cohérent avec l'échéancier de traitement suivi par ailleurs ;
- leur report ou leur annulation doivent être validés par l'instance de pilotage managérial au niveau national (DESA<sup>5</sup>).

#### **Demande II.1**

**Transmettre la liste des modifications non notables en précisant si elles sont annulées ou reportées. Pour chacune d'entre elles, il conviendra également de préciser la référence de l'action Caméléon associée, la référence de la validation DESA ainsi que, le cas échéant, la justification que l'échéance de déploiement de la modification reste conforme à la décision [4].**

### **Déclinaison opérationnelle d'une modification temporaire des règles d'exploitation**

Conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté INB [3], "*les activités importantes pour la protection [AIP], leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée*".

Conformément à la liste en référence [8], une exigence définie existe pour l'AIP des gestions des modifications notables consistant à "*respecter lors de la phase de mise en œuvre les dispositions permettant de garantir le respect de la démonstration de protection des intérêts dans le dossier autorisé ou déclaré à l'ASN*".

Dans le cadre de la modification matérielle PNPE1258 tome I, les opérations de requalification de la motopompe ASG sont réalisées dans un état du réacteur où celle-ci est normalement requise pour la sûreté de l'installation. Cela nécessite une modification temporaire des règles générales d'exploitation (RGE). Pour ce faire des mesures préalables et des mesures compensatoires sont définies pour permettre de déroger à ces règles en toute sûreté et leur respect fait l'objet d'une traçabilité dans un plan qualité.

L'entrée dans cette phase dérogatoire ayant eu lieu peu avant l'inspection, les inspecteurs se sont rendus en salle de commande pour vérifier le respect de ces dispositions transitoires et ont demandé à avoir accès aux éléments de preuve associés aux mesures préalables et compensatoires. Deux sujets ont émergé à l'issue du contrôle réalisé :

- la pratique retenue par le service conduite est de valider l'ensemble du plan qualité lors de l'entrée en phase dérogatoire. En effet, l'ensemble des mesures compensatoires avaient été validées par le Chef d'exploitation en poste au moment où celle-ci a débuté alors qu'une partie de ces mesures n'étaient pas encore mises en œuvre. Ainsi, le plan qualité est plutôt construit comme un registre dont chaque Chef d'exploitation prend connaissance au moment de sa prise de poste plutôt que comme une vérification

---

<sup>5</sup> DESA pour Design Authority : service au sein de DIPDE, dont les principales missions visent à garantir que l'état de conception des installations et leurs évolutions sont conformes aux référentiels de sûreté.

effective de la mise en œuvre des mesures compensatoires au moment opportun. Les inspecteurs s'interrogent quant à l'ergonomie et l'efficacité du plan qualité mis à disposition.

- si certains éléments de preuve ont pu être présentés par le Chef d'exploitation en poste au moment de l'inspection, le contrôle a été arrêté car les éléments ont été jugés difficilement accessibles.

#### **Demande II.2**

**S'interroger sur la pertinence de la déclinaison opérationnelle de la modification temporaire RGE notamment sur l'appropriation du plan qualité par le personnel d'exploitation et les attendus de mise en œuvre. Transmettre vos conclusions.**

#### **Demande II.3**

**Prendre les mesures nécessaires pour être en capacité de justifier, à tout moment au cours de la période où la modification temporaire des RGE est en vigueur, du respect des mesures compensatoires conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté [3].**

#### **Traitements des constats**

L'article 2.6.3 de l'arrêté [3], prévoit :

*"I. - L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre".*

En application de l'article 2.6.3 de l'arrêté [3], la procédure P52 [9] décline les attendus concernant le traitement des écarts par les équipes communes et est complétée par un guide d'application D455620042498 indice B. Ce référentiel prévoit l'ouverture d'un plan d'action (PA CSTA) et considère que celui-ci "peut passer à l'état "soldé" » dès lors que :

- toutes les actions curatives sont réalisées ;*
- le CNPE les a approuvées (analyse d'impact, dénommée AIM<sub>P</sub>, close).*

*Ceci permet de garantir que la nocivité de l'anomalie est éliminée et que l'installation est dans un état de sûreté acceptable au regard de la protection des intérêts.*

*L'ensemble des PA CSTA doit être à minima à l'état "soldé" avant transfert de l'installation au CNPE. »*

Ce qui permet de répondre aux exigences de l'arrêté [3].

Sont repris, dans la suite de ce paragraphe, par typologie de constat et par modification matérielle, les constats réalisés par les inspecteurs au sujet des PA CSTA émis en application de votre organisation sur le traitement des écarts.

#### **Intégration des traitements d'écart aux référentiels de l'exploitant**

- PNPE1258 tome I : remplacement de la motopompe ASG*

Lors du remplacement de la motopompe ASG, plusieurs PA CSTA ont été ouverts au sujet de la liaison entre la motopompe et sa bride d'aspiration concernant des défauts d'accostage, des suintements d'huile et un écart au plan de l'assemblage boulonné.

Les contrôles sur le terrain ont permis de mieux comprendre les problématiques rencontrées et de constater le traitement des écarts réalisé. Plusieurs constats ont, par ailleurs, été effectués par les inspecteurs lors de cette visite et ont fait l'objet de réponses ou d'engagements permettant de solder ces sujets en amont de la délivrance de l'autorisation de divergence prévues par la décision [5].

Concernant l'écart au plan, de nombreux échanges par courriels ont été nécessaires, en amont de la délivrance de l'autorisation de divergence, pour justifier du fait que l'écart au plan ne remettait pas en cause la pérennité de la qualification de la pompe aux conditions accidentielles. A l'issue de ceux-ci, un assemblage boulonné conforme au plan a finalement été remis en place. Il a, par ailleurs, été justifié que ce montage, qui était également présent sur la bride de refoulement de la pompe ainsi que sur une autre pompe ASG du réacteur 1, relevait d'un constat matériel avec une justification de sa tenue en conditions accidentielles. Le métier de maintenance a pris l'engagement de remettre en conformité au plan le montage dès que possible, dans un délai en cohérence avec la simplicité du geste de maintenance et autant que possible avant la prochaine visite décennale.

Concernant les défauts d'accostage et le suintement d'huile, ceux-ci ont notamment été traités en modifiant la nuance de joint ainsi qu'en appliquant un couple de serrage plus élevé. Les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, les justifications d'absence d'impact de ces modifications sur la tenue du matériel. Il a, par ailleurs, pu être justifié que le métier de maintenance a été informé de cette particularité via le processus d'analyse d'impact (AIMP) pour autant, la justification par le métier de maintenance que les documents étaient modifiés en conséquence n'a pu être fournie au cours de l'inspection.

- *PNPE1258 tome D : alimentation noyau dur des générateurs de vapeur, des piscines du bâtiment réacteur et du bâtiment combustible*

Plusieurs PA CSTA ont été émis concernant la nécessité de sur-serrage de robinets du système SEG à la suite de fuites survenues lors de la réalisation de l'épreuve hydraulique permettant de tester ce nouveau circuit, en particulier concernant le robinet référencé 1 SEG 801 VE. Il s'agit du robinet d'éventage du capteur de pression mesurant la pression de refoulement de la pompe référencée 1 SEG 003 PO, il est donc utilisé tous les 6 mois lors de l'essai périodique de performance du circuit SEG.

#### **Demande II.4**

**Fournir des éléments de preuve permettant de justifier que les changements opérés aux matériels évoqués supra ont été intégrés aux documents de maintenance et/ou d'exploitation.**

**Passage à l'état "SOLDE" ou "CLOS" de PA CSTA sans que l'ensemble des mesures à mettre en œuvre n'aient été réalisées**

- *PNPE1258 tome G : Création de réseaux enterrés, extérieurs aux bâtiments, qui relient les sources d'eau ultime aux réacteurs*

Les inspecteurs sont revenus en particulier sur la chronologie du traitement de PA CSTA concernant des activités de génie civil non réalisées au moment de l'émission du procès-verbal de recollement fonctionnel de la modification. Les inspecteurs relèvent que, pour respecter des contraintes de planning et solder le PA CSTA, il avait été acté de poser volontairement un événement RASA<sup>6</sup> ce qui est contraire aux RGE.

---

<sup>6</sup> La règle d'application des spécificités liées aux agressions (RASA) définit les prescriptions et les hypothèses structurantes qui doivent être respectées en exploitation normale afin de garantir la capacité du réacteur à faire face aux agressions dans le cadre des objectifs des chapitres relatifs aux agressions du rapport de sûreté. Cette règle complète les prescriptions relatives aux agressions du chapitre III des RGE mais ne fait pas l'objet, à ce stade, d'un chapitre dédié dans les RGE des réacteurs de 900 MWe.

Les échanges tendent à montrer, sans que cela ait pu être clairement établi, que les aléas rencontrés par ailleurs au niveau des activités de maintenance de la VP du réacteur 1 ont finalement conduit à ne pas se retrouver dans cette situation.

#### **Demande II.5**

**Transmettre l'historique permettant de retracer la chronologie des actions curatives mises en œuvre en amont du passage de la modification à l'exploitant et analyser leur conformité à la procédure P52 [9].**

- *PNPE1258 tome D : Création de réseaux enterrés, extérieurs aux bâtiments, qui relient les sources d'eau ultime (SEU PNPE1289) aux réacteurs (bâche ASG et piscine BK) et PNPE1332 robustesse au séisme noyau dur des tuyauteries*

Les procès-verbaux de récolelement ainsi que les grilles des essais de requalification transmis faisaient état de dépassement de critères lors des mesures vibratoires de certains piquages. Dans cette situation, il est considéré côté ECG, en application du logigramme mis à disposition par DIPDE<sup>7</sup>, que, dans la mesure où les contrôles de ressuage sont conformes, le PA CSTA peut être clôturé, la tenue des piquages en question étant justifiée pour un cycle de fonctionnement. Cela a pour conséquence de transmettre à l'exploitant une modification conforme alors que les actions pour caractériser l'écart ne sont pas achevées.

A la suite de ce constat, pour pallier cette situation, l'exploitant a ouvert des PA CSTA pour suivre la caractérisation du caractère sensible ou non du piquage et ainsi tracer la nécessité de contrôle particuliers à mettre en œuvre par la suite, le cas échéant.

Un constat similaire a été réalisé par la division de l'ASNR de Lyon dans le cadre de l'inspection INSSN-LYO-2025-0553 à l'issue de laquelle a été formulée une demande de modification de la procédure d'essais concernée pour conditionner l'acceptation du résultat des essais aux résultats des ressuages et à l'intégration du suivi des piquages dans le programme de maintenance dédié aux piquages sensibles.

#### **Demande II.6**

**Modifier les procédures d'essais de l'ensemble des modifications matérielles concernées pour conditionner l'acceptation aux résultats des ressuages prescrits et à l'intégration du suivi des piquages dans le programme de maintenance dédié aux piquages sensibles.**

#### **Fiche d'analyse du cadre réglementaire**

Dans le cadre des échanges à la suite la visite terrain du 23 octobre et de l'instruction à distance des procès-verbaux de récolelement fonctionnel de la modification PNPE1115, il a été identifié que le capteur sismique ajouté était positionné sur le voile béton alors que la modification autorisée prévoit l'installation de celui-ci au sol. Il a été indiqué la rédaction d'une fiche d'analyse du cadre réglementaire pour tracer la modification d'implantation de capteur par rapport au dossier autorisé par l'ASNR en application de la décision [6] qui sera validée avant fin 2025.

---

<sup>7</sup> DIPDE : division de l'ingénierie du parc, de la déconstruction et de l'environnement ; elle assure les études d'ingénierie et la réalisation des travaux d'amélioration des îlots nucléaires du parc existant, ainsi que la maîtrise des activités d'ingénierie d'étude de l'environnement.

### **Demande II.7**

**Transmettre la fiche d'analyse du cadre réglementaire permettant de justifier le changement de position du capteur sismique dans le cadre du déploiement de la modification matérielle PNPE1115 sur le réacteur 1.**

### **Fuite au niveau du cadre d'air installé dans la cadre de la PNPE1258 tome H**

Dans le cadre de la requalification de la modification PNPE1258 tome H, les documents transmis montrent qu'une reprise des essais a été nécessaire à la suite de fuites constatées qui ont nécessité l'installation d'un nouveau détendeur, d'un nouveau flexible ainsi qu'une intervention sur une soupape. Le 8 décembre 2025, un événement significatif ESINB-LIL-2025-1187 est déclaré pour un non-respect des RGE concernant l'indisponibilité du cadre d'air qui présentait des raccords fuyards. Par ailleurs, des constats d'inétanchéité ont été également réalisés sur d'autres sites du parc qui ont déployé cette modification. A cet égard, une demande a été formulée par l'ASNR de Lyon dans le cadre de l'inspection INSSN-LYO-2025-0433 du 16 octobre 2025 pour la prise en compte du retour d'expérience sur ces problématiques.

Les inspecteurs considèrent qu'un retour d'expérience est nécessaire sur les problématiques d'inétanchéité et que le rapport d'événement significatif devra également couvrir une analyse des causes profondes de la défaillance matérielle.

### **Demande II.8**

**Indiquer si les inétanchéités rencontrées après mise en exploitation du cadre d'air sont similaires à des situations rencontrées sur d'autres réacteurs où la modification a été déployée et si cela vous conduit à devoir réintervenir sur le réacteur 1.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REONSE A L'ASNR**

### **Observations III.1 : retour d'expérience**

Lors de l'inspection, il a été indiqué qu'un problème similaire à celui rencontré sur le site du Tricastin est survenu lors de la réception de la motopompe ASG dans le cadre de la modification matérielle PNPE1258 tome I. Ce point a fait l'objet, par la division de l'ASNR de Lyon, de la demande II.2 à la suite de l'INSSN-LYO-2025-0553 du 12 septembre 2025.

Ce point avait fait l'objet d'une demande de transmission de mise en œuvre des actions correctives pérennes définies au niveau national en synthèse de l'inspection. Depuis, le site du Tricastin a formulé des réponses tendant à montrer que la situation rencontrée n'a pas d'impact sur la sûreté mais que des mesures seront prises après retour de vos services centraux pour éviter la reproduction du problème rencontré. Les inspecteurs considèrent que vous devez être en possession de ces mesures correctives en amont du prochain déploiement de la modification sur le site.

### **Observations III.2 : réponses fournies en amont de la divergence**

Pour chacune des modifications suivantes, sont indiqués les éléments retenus par les inspecteurs à l'issue des échanges ainsi que les engagements que vous avez été amenés à prendre :

- PNPE1258 tome C : les éléments transmis ont permis de justifier du respect du critère de la procédure d'essais contrôlée ;

- PNPE1258 tome D : les inspecteurs notent l'ouverture du PA CSTA 635173 pour tracer la reprise dans les règles de l'art de certains assemblages boulonnés du poste de vannage ;
- PNPE1258 tome E : les éléments transmis concernant le traitement d'un écart sur une boîte à borne d'un ventilateur DVG ont fait l'objet d'échanges qui ont permis d'exclure que la situation remettait en cause la pérennité de la qualification aux conditions accidentelles. Les inspecteurs notent l'engagement à remplacer la boîte à bornes de ce ventilateur au cours de l'arrêt pour maintenance de 2027.
- PNPE1258 tome I : en complément des éléments repris en partie II, les inspecteurs notent :
  - o l'engagement de dépose de l'encoignonage endommagé et des alimentations électriques désaffectées au premier trimestre 2026 ;
  - o l'ouverture du PA CSTA 635230 pour la reprise d'un assemblage boulonné de la bride de collecte du presse-étoupe ;
  - o l'absence d'impact de la configuration des gaines de protection des sondes de température ;
  - o la conformité du niveau d'huile de la pompe et la clarification des différents niveaux définis dans la notice du constructeur.
- PNPE1115 : l'extension des contrôles réalisés sur les montages presse-étoupes des câbles reliés au coffret, à la suite des demandes formulées, a mis en évidence des écarts sur deux presse-étoupes dont l'absence d'impact a été justifié en lien avec DIPDE. Les inspecteurs notent votre engagement à la remise en conformité de ces montages en 2027.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

**Thibaud MEISNY**

#### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité [lille.asnr@asnr.fr](mailto:lille.asnr@asnr.fr). Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité [lille.asnr@asnr.fr](mailto:lille.asnr@asnr.fr).

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.



#### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L.592-1](#) et de l'[article L.592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [dpo@asnr.fr](mailto:dpo@asnr.fr).